

République Française - Département de la Sarthe

MAIRIE DE SAINT MARS D'OUTILLÉ

Tél. : 02 43 42 74 38 – Fax : 02 43 42 74 03

E-Mail : mairie.st.mars.outille@wanadoo.fr

ARRETE n° 65 du 7 octobre 2005.

REGLEMENT

DES URNES EN CAVEAU : CAVURNES ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Le Maire de Saint Mars d'Outillé,

- Vu l'article 2542-11, 12, 13, 15, 16 du Code Général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 2121.9 et 2213-8 du Code Général des collectivités territoriales,
- **En vue** d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

ARRETE

Article 1 : généralités

Suite à une crémation, le défunt, s'il en a manifesté le désir, ou sa famille, aura la possibilité de choisir parmi les propositions suivantes :

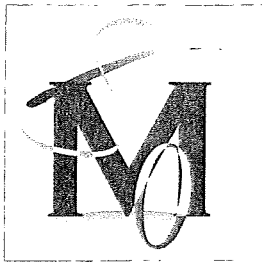
- inhumation de l'urne en caveau : caverne
- dispersion des cendres sur le jardin du souvenir
- inhumation de l'urne dans le caveau familial ou la tombe.

L'espace funéraire de la commune de Saint Mars D'outillé est réservé au dépôt des urnes contenant les cendres des corps des personnes :

- décédées à Saint Mars d'Outillé
- domiciliés sur la commune de Saint Mars d'Outillé alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- les ayants-droits à l'inhumation dans une concession de famille.

Article 2 :

L'espace réservé aux caverne est mis à la disposition des familles pour leur permettre de déposer les urnes funéraires. Cet emplacement est constitué de caverne destinées à recevoir individuellement quatre urnes, dans la mesure où les dimensions de celles-ci le



République Française → Département de la Sarthe

MAIRIE DE SAINT MARS D'OUILLÉ

Tél. : 02 43 42 74 38 – Fax : 02 43 42 74 03

E-Mail : mairie.st.mars.ouille@wanadoo.fr

permettent. Chaque cavurne est fournie par la commune, et a pour dimensions intérieures :

- hauteur intérieur : 47 cm
- longueur intérieure : 47 cm
- largeur intérieure : 47 cm

Article 3 :

Il est formellement interdit de déposer des urnes à l'extérieur à la comm

Article 4 :

La tarification de la cavurne qui fait l'objet d'une concession de 1.10 m x 0.60 m est fixée par délibération du Conseil municipal.

Article 5 :

A la charge de la famille :

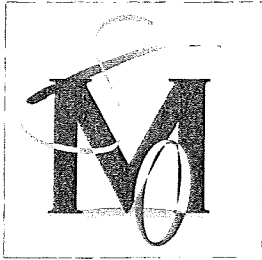
- Stèle cinéraire ou cinerys est autorisé sur cette concession, les dimensions au sol seront les suivantes :
 - o longueur de la dalle : 80/85 cm
 - o largeur de la dalle : 60 cm
 - o épaisseur de la dalle : 5 cm
 - o la dimension de la stèle ne devra pas dépasser 60 cm de hauteur et 45 cm de largeur.
- une bande de 25/30 cm de largeur devra être respectée en bordure de l'allée.
- Les inscriptions ne sont pas réglementées.

Article 6 :

L'emplacement sera maintenu en bon état de propreté par les bénéficiaires. Aucune plantation d'arbres, d'arbustes ne sera admise.

Article 7 :

Il ne sera accordé aucune concession de cavurne par avance. La demande de concession doit être formulée à la Mairie au moment du décès. Un registre spécial est tenu en mairie par les services municipaux.



République Française → Département de la Sarthe

MAIRIE DE SAINT MARS D'OUTILLÉ

Tél. : 02 43 42 74 38 – Fax : 02 43 42 74 03

E-Mail : mairie.st.mars.outille@wanadoo.fr

Article 8 :

La concession de caverne est accordée pour une durée de 30 ans renouvelable.

Au terme de la concession, possibilité est donnée de renouveler par les concessionnaires ou leurs ayants droit dans l'année précédent la date d'expiration de la concession.

A défaut de renouvellement, la concession est reprise par la Commune au terme de l'année suivante, le monument pouvant être récupéré par la famille.

A l'issue de ce délai, les cendres sont répandues au Jardin du Souvenir, sous la responsabilité de la commune.

Les urnes et le monument seront tenus à la disposition des familles pendant trois mois. Ils seront détruits si ils n'ont pas été réclamés.

Article 9 :

Un concessionnaire peut rétrocéder à la commune ses droits sur une caverne avant que le contrat de cette dernière soit arrivé à son terme. Sous peine de nullité de renonciation, il fera connaître sa décision par lettre adressée à Monsieur le Maire qui lui en accusera réception. La caverne devra être vide de tout objet et le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour la période de validité du contrat restant à courir jusqu'à son échéance.

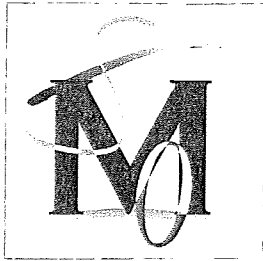
Article 10 :

L'ouverture et la fermeture des cavernes, pour permettre le dépôt et le retrait des urnes, sont soumises **obligatoirement** à autorisation de Monsieur le Maire.

Les urnes ne pourront être retirées de la caverne avant l'expiration de la concession sans autorisation de Monsieur le Maire. Cette autorisation sera demandée **obligatoirement** par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- pour un transfert dans une autre concession.

Le retrait autorisé des urnes entraînera ipso facto, avant la date d'expiration, résiliation de plein droit et sans indemnité de la concession.



République Française → Département de la Sarthe

MAIRIE DE SAINT MARS D'OUTILLÉ

Tél. : 02 43 42 74 38 – Fax : 02 43 42 74 03

E-Mail : mairie.st.mars.outille@wanadoo.fr

Article 11 : Jardin du Souvenir

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Ces cendres seront dispersées par un représentant communal en présence de la famille. Aucun dépôt de plaque mortuaire ou de fleurs ne sera autorisé, excepté les fleurs le jour de la dispersion des cendres. ***Aucune dispersion ailleurs qu'au Jardin du Souvenir ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit.***

Article 12 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint Mars d'Outille, le Commandant de Gendarmerie, les services municipaux et funéraires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à Saint Mars d'Outille, le 7 octobre 2005.

Le Maire
Luc LEMARCHAND

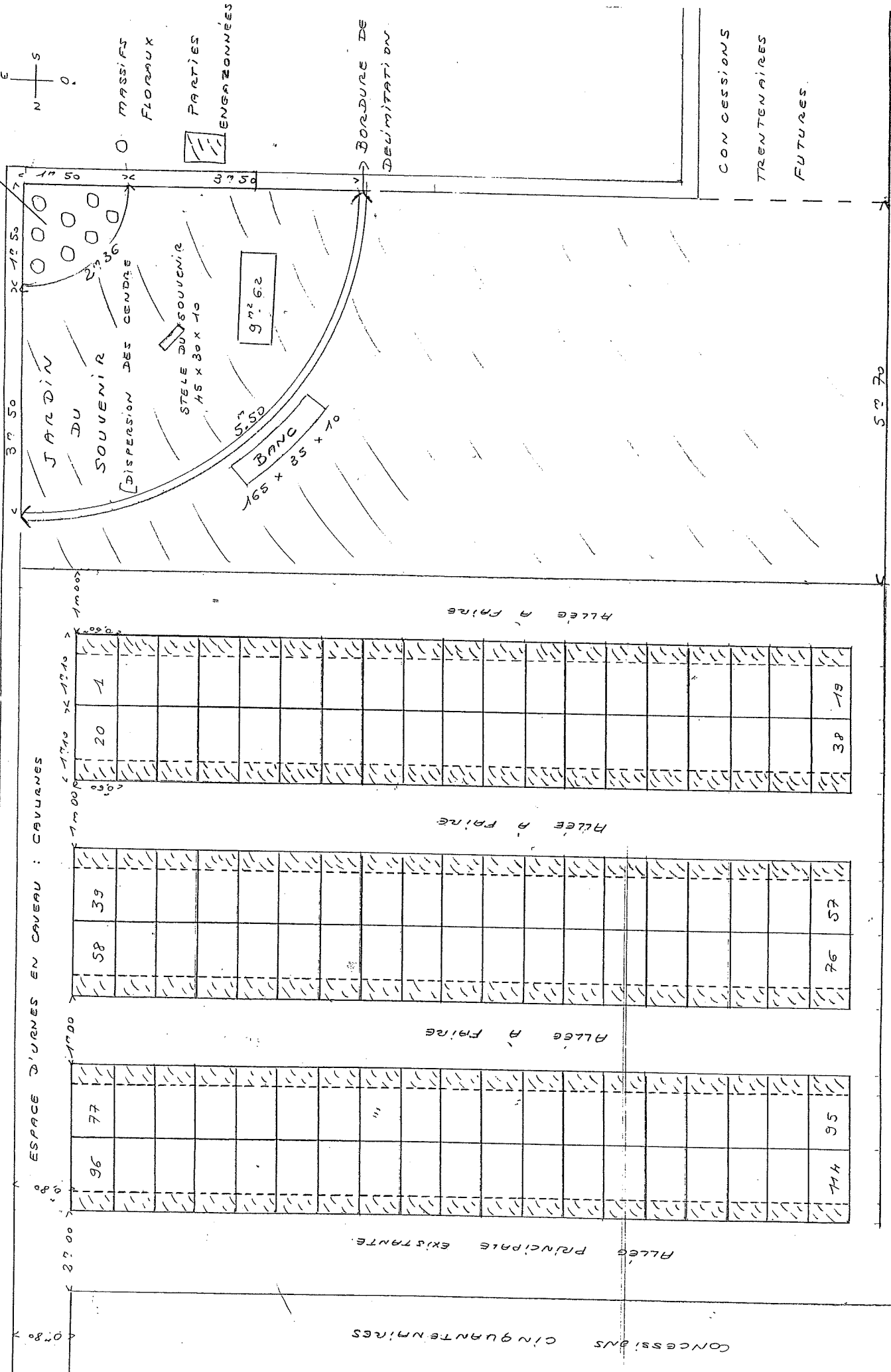


29/03/20

1.76 m²

← Déviation →

NOUVEAU CIMETIÈRE
PROJET AMÉNAGEMENT FUNÉRAIRE



ALLEE PRINCIPALE EXISTANTE

Echelle 1/50^m